

## Faire une demande d'agrément ou de renouvellement

(Articles L 141-1 et R 141-1 à R 141-20 du code de l'environnement).

Les conditions d'attribution de l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement (article L 141-1 du code de l'environnement) ont évolué suite à la publication du décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement.

### 1. Les nouvelles conditions d'attribution de l'agrément des associations de protection de l'environnement

#### 1.1. Quelle association peut être agréée? (Article R141-2)

Une association peut être agréée si, à la date à laquelle elle dépose sa demande, elle justifie depuis trois ans au moins à compter de sa déclaration :

- a. D'un objet statutaire relevant d'un ou plusieurs domaines mentionnés à l'article L. 141-1 et de l'exercice dans ces domaines d'activités effectives et publiques ou de publications et travaux dont la nature et l'importance attestent qu'elle œuvre à titre principal pour la protection de l'environnement ; Pour mémoire, les domaines de l'article L 141-1 sont :
  - la protection de la nature,
  - la gestion de la faune sauvage,
  - l'amélioration du cadre de vie,
  - la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages,
  - l'urbanisme,
  - la lutte contre les pollutions et les nuisances
- b. D'un nombre suffisant, eu égard au cadre territorial de son activité, de membres, personnes physiques, cotisant soit individuellement, soit par l'intermédiaire d'associations fédérées ;
- c. De l'exercice d'une activité non lucrative et d'une gestion désintéressée ;
- d. D'un fonctionnement conforme à ses statuts, présentant des garanties permettant l'information de ses membres et leur participation effective à sa gestion ;
- e. De garanties de régularité en matière financière et comptable.  
Les pièces constituant le dossier de demande (voir point 1.8. « La première demande : Quelles pièces fournir ? ») sont autant de documents destinés à attester que l'association satisfait ces conditions.

#### 1.2. Dans quel cadre territorial l'agrément peut-il être accordé ? (Article R141-3)

L'agrément est exclusivement attribué à trois niveaux :

- départemental
- régional
- national

Le cadre territorial est fonction du champ géographique où l'association exerce effectivement son activité statutaire, sans que cette activité recouvre nécessairement l'ensemble du cadre territorial pour lequel l'association sollicite l'agrément.

#### 1.3. Pour quelle durée l'agrément peut-il être accordé ? (Article R141-3)

Pour une durée de cinq ans. Il est renouvelable.

#### 1.4. A qui adresser la demande ? (Article R141-8)

Toujours au préfet du département : Que l'agrément soit demandé dans un cadre départemental, régional ou national, le représentant légal de l'association doit dans tous les cas adresser la demande au préfet du département dans lequel l'association a son siège social.

Vous (représentant légal de l'association) pouvez soit envoyer la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, soit la déposer contre décharge auprès du service désigné par le préfet. (voir point 8 « La première demande : Quelles pièces fournir ? »).

#### 1.5. Comment se déroule l'instruction ? (Article R141-9 et 10)

Le préfet du département instruit toutes les demandes. Il consulte pour avis le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL). Celui-ci doit obligatoirement transmettre son avis motivé au préfet du département.

Le préfet recueille aussi l'avis des chefs des services déconcentrés intéressés ainsi que du procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle l'association a son siège social. Ceux-ci font connaître leur avis au préfet dans un délai de deux mois. A la différence du DREAL dont l'avis est obligatoire, faute de réponse dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

### **1.6. Qui décide ? (Article R141-11- 12- 13)**

- Pour l'agrément départemental : le préfet du département.
- Pour l'agrément régional : le préfet de département aussi.
- Pour l'agrément national : le ministre chargé de l'environnement, après instruction de la demande par le préfet du département, qui lui aura transmis le dossier avec son avis.

### **1.7. Comment se concrétise la décision ? (Article R141-17 et R 141-15)**

Pour un agrément départemental ou régional, un arrêté est publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour un agrément national, un arrêté est publié au Journal officiel de la République française.

En revanche l'agrément est réputé refusé si, dans un délai de six mois à compter de l'avis de réception l'association n'a pas reçu notification de la décision.

Le ministre chargé de l'environnement et les préfets tiennent à la disposition du public la liste à jour des associations bénéficiant d'un agrément (généralement sur Internet), chacun pour les agréments de sa compétence.

### **1.8. La première demande : Quels documents fournir ? (Arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément)**

Une première série de renseignements :

- a. Les statuts de l'association et le règlement intérieur lorsqu'il existe.
- b. L'adresse du siège de l'association et son adresse postale si elle est différente.
- c. L'indication du cadre national, régional ou départemental pour lequel l'agrément est sollicité.
- d. Une copie de l'insertion au Journal officiel de la déclaration mentionnée à l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association.
- e. Les nom, profession, domicile et nationalité des personnes qui, à un titre quelconque, sont chargées de l'administration de l'association (il s'agit généralement du Conseil d'administration).

Des documents pour la période couvrant les trois années qui précèdent la demande :

- a. Une note présentant l'activité de l'association, le champ géographique dans lequel elle intervient ainsi que tout élément de nature à établir qu'elle a effectivement et publiquement œuvré à titre principal pour la protection de l'environnement pendant cette période.
- b. Les comptes rendus des assemblées générales ordinaires et des assemblées générales extraordinaires.
- c. Les rapports d'activité, les comptes de résultat et de bilan ainsi que leurs annexes approuvés par chaque assemblée générale.
- d. Le ou les montants des cotisations et le produit de ces cotisations ainsi que le nombre et la répartition géographique des membres à jour de leur cotisation décomptés lors de chaque assemblée générale, en précisant le nombre de membres, personnes physiques.
- e. Le nombre de membres, personnes physiques, cotisant par l'intermédiaire d'associations fédérées, s'il y a lieu.
- f. Les dates des réunions du conseil d'administration.
- g. S'ils ne figurent pas dans les statuts ou le règlement intérieur :
  - Les conditions permettant l'accès aux comptes de l'association par tous ses membres ;
  - Les délais de communication permettant aux membres de prendre connaissance à l'avance des documents sur lesquels ils sont amenés à se prononcer en assemblée générale ;
  - Les modalités de déroulement des votes de l'assemblée générale.

Le représentant légal de l'association doit adresser ces pièces en triple exemplaire au préfet du département dans lequel l'association a son siège, par lettre recommandée avec avis de réception postal. Vous pouvez aussi les déposer contre décharge auprès du service désigné par le préfet.

## **2. Le renouvellement de l'agrément**

### **2.1. Quelles pièces fournir ? (Article R. 141-17-1, et Arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande de renouvellement de l'agrément)**

- a. Une demande de renouvellement précisant le cadre national, régional ou départemental pour lequel le renouvellement de l'agrément est sollicité.
- b. Une note présentant l'évolution de l'association depuis cinq années relativement à son activité, au champ géographique dans lequel elle intervient ainsi que tout élément de nature à justifier la demande de renouvellement.
- c. Les pièces qui figurent à la rubrique les obligations de l'association agréée ci-dessous, si vous ne les

avez pas transmises dans l'année qui vient de s'écouler.

Vous (représentant légal de l'association) devez adresser ces pièces en triple exemplaire au préfet du département dans lequel l'association a son siège, par lettre recommandée avec avis de réception postal. Vous pouvez aussi les déposer contre décharge auprès du service désigné par le préfet.

## **2.2. Quand faut-il faire la demande de renouvellement ? (Article R. 141-17-2)**

Attention, pour être recevable, la demande de renouvellement doit être adressée au préfet six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité. Par exemple, si votre agrément se termine le 31 décembre 2012, vous devez faire votre demande au plus tard en juin 2012, dernier délai, le cachet de la poste faisant foi.

## **2.3. Comment se concrétise la décision de renouvellement ? (Article R. 141-17-1)**

Comme pour la décision d'agrément, par la publication d'un arrêté.

Le renouvellement de l'agrément est réputé refusé si aucune décision n'a été notifiée à l'association avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité

# **3. Les obligations annuelles de l'association agréée et les dispositions transitoires**

## **3.1. Quelles pièces fournir chaque année et à qui ? (Article R. 141-19 et 20 et Arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la liste des documents à fournir annuellement)**

Si votre association est agréée, vous devez prouver chaque année que vous respectez les conditions de l'agrément. Pour cela vous devez transmettre annuellement au préfet du département ou au ministère (Bureau des associations) selon le niveau d'agrément, les pièces suivantes :

- a. Les statuts et le règlement intérieur, s'ils ont été modifiés depuis leur dernière transmission.
- b. L'adresse du siège de l'association et son adresse postale (également en cas de changement).
- c. Les nom, profession, domicile et nationalité des personnes qui, à un titre quelconque, sont chargées de l'administration de l'association (en général le Conseil d'administration).
- d. Le rapport d'activité, les comptes de résultat et de bilan et leurs annexes approuvés par l'assemblée générale ainsi que le compte rendu de cette assemblée.
- e. Le compte rendu de la dernière assemblée générale ordinaire et celui de toute assemblée générale extraordinaire éventuelle.
- f. Le ou les montants des cotisations, le produit de ces cotisations ainsi que le nombre et la répartition géographique des membres à jour de leur cotisation décomptés lors de l'assemblée générale, en précisant le nombre de membres, personnes physiques.
- g. Le nombre de membres, personnes physiques, cotisant par l'intermédiaire d'associations fédérées, s'il y a lieu.

ATTENTION : Le non-respect de cette obligation entraîne l'abrogation de l'agrément.

## **3.2. Des dispositions transitoires pour anticiper et s'organiser**

Que se passe-t-il pour les agréments accordés avant la date de publication du décret ?

(Article 2 du Décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément de protection de l'environnement)

- Les agréments accordés jusqu'au 31 décembre 1989 restent valables jusqu'au 31 décembre 2012. Le 1<sup>er</sup> janvier 2013 ils ne seront plus valables.
- les agréments accordés à partir du 1er janvier 1990 restent valables jusqu'au 31 décembre 2013. Le 1<sup>er</sup> janvier 2014 ils ne seront plus valables.

Il faut donc penser à en demander le renouvellement au moins six mois avant (voir point 2.1. Le renouvellement : Quelles pièces fournir ?).

Les associations agréées dans un cadre autre que départemental, régional et national restent agréées jusqu'à ces dates.

Par exemple les associations agréées dans un cadre communal restent agréées jusqu'à la date d'expiration de leur agrément. En fonction de l'étendue de leur zone géographique d'intervention effective et statutaire, elles peuvent demander une modification du cadre territorial de leur agrément au moment du renouvellement.

**Merci de nous adresser un courriel  
pour tout renseignement complémentaire**